

5° Entre les dépenses acquittées du grand livre et le total des colonnes nos 3 et 4 (*Débit*) du journal;

6° Entre le total du grand livre et le total des colonnes nos 1, 3 et 4 (*Débit*) du journal.

### CHAPITRE III.

#### RETRAITS DE FONDS.

ART. 7. Lorsque, par suite d'insuffisance de fonds, le curateur ne peut couvrir les dépenses de la curatelle, il est autorisé à y faire face au moyen des fonds disponibles de l'encaisse général de son bureau.

Dans ce cas, afin de conserver l'équilibre des écritures, il doit passer au journal, chaque fois qu'un paiement de l'espèce y est décrit, une recette d'ordre de pareille somme. Cette recette est inscrite à la colonne n° 3 du crédit du journal.

Le curateur devra toutefois se renfermer dans les limites du solde dont chaque succession dispose au trésor, ainsi que dans les limites des fonds de prévoyance accordés.

ART. 8. Lorsque l'encaisse général est insuffisant et que les dépenses sont urgentes, le curateur doit faire une demande motivée de retraits de fonds pour le montant exact de la somme qui lui est nécessaire.

Cette demande (*modèle n° 3*) indiquera le numéro et le nom des liquidations, leur avoir dans la caisse du curateur et dans celle du trésor, la nature et le montant des dépenses à payer, le montant des retraits demandés. Si les mêmes liquidations ont déjà fait l'objet d'un retrait durant le même mois, elle en rappellera le chiffre en regard de chacune d'elles.

ART. 9. A la présentation de la demande, le trésorier devra s'assurer qu'elle ne dépasse pas les soldes respectifs disponibles, et, dans ce cas, il devra faire au curateur la remise des fonds sur sa quittance.

Dans le cas contraire il devra s'y refuser.

ART. 10. Les demandes de retraits de fonds supérieures en somme totale à 500 francs et celles de moindre importance, dont le chiffre réuni aux autres retraits du mois excède cette limite, ne peuvent être admises par le trésorier qu'après avoir reçu le visa du chef de service de l'enregistrement et l'autorisation du directeur de l'intérieur.

ART. 11. Les demandes acquittées entrent dans la caisse du trésor comme argent sans écritures. Le trésorier les transmet immédiatement à la direction de l'intérieur, pour qu'il soit procédé à leur régularisation d'après le mode indiqué pour les états de paiement émargés, comme il est dit au chapitre V du présent arrêté.